

PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

- Avis de l'autorité environnementale sur le projet de village des marques « Les Collines de Honfleur » Etude d'impact de juin 2009 dans le cadre de la procédure permis de construire -

Le projet de centre des marques « Les collines de Honfleur », objet du présent avis, fait partie du projet plus global de Parc d'activité Calvados Honfleur (PACH). L'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact en date de juin 2009 porte spécifiquement sur la procédure d'étude d'impact et la prise en compte globale de l'environnement par le projet et ne présume pas des avis qui pourront être formulés lors des procédures spécifiques relatives au centre des marques ou au projet de parc d'activité (loi sur l'eau, espèces protégées,...).

Sur la forme de l'étude d'impact

Contenu formel de l'étude

Le contenu de l'étude d'impact comprend l'ensemble des points listés à l'article R122-3 du code de l'environnement :

- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement [...]
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement [...]
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu [...]
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

Le résumé non technique évoqué au III du même article est également présent. L'étude d'impact n'appelle donc pas de remarque particulière sur sa forme.

Les différentes thématiques environnementales sont présentes dans le dossier. Il est cependant à noter que l'analyse des questions agricoles effectuée dans le dossier se limite à la présence des AOC.

Articulation entre le projet de village des marques et le Parc d'Activité Calvados Honfleur (PACH)

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Parc d'Activité Calvados Honfleur (PACH), ce dernier devant encore faire l'objet d'autorisations spécifiques (espèces protégées, eau,...). Il serait donc utile d'évoquer les questions de phasage et de champs d'intervention entre le présent projet et le parc d'activité dans son ensemble (l'évocation du début du chantier du village des marques début 2009 (p6/151) pose à ce titre question, il conviendra en particulier que les travaux préliminaires n'anticipent pas l'obtention des autorisations ou dérogations par l'aménageur).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Conformément au IV de l'article R122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit évoquer les impacts du projet étudié et ceux du programme d'aménagement plus vaste dans lequel il s'insère. L'étude d'impact présentée aborde parfois les questions relatives au PACH dans son ensemble sans nécessairement différencier ceux qui relèvent spécifiquement du village des marques, notamment sur les questions de biodiversité.

Remarques de fond sur le contenu de l'étude

Sur l'eau

Les principes d'aménagement retenus et notamment la réalisation de noues visent à permettre une gestion douce des eaux de ruissellement et à prendre en compte le caractère inondable du secteur. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est actuellement en cours d'instruction pour le PACH. L'aménagement du village des marques devra être conforme aux prescriptions édictées en la matière.

Sur le paysage

Ce projet se localise dans le site inscrit, sur un secteur présentant des covisibilités intéressantes avec les hauteurs de la ville d'Honfleur mais banalisé par la présence d'installations industrielles imposantes.

Il est à noter que le projet prévoit un projet architectural ambitieux, et des bâtiments réalisés dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE). L'aménagement paysager sera réalisé en majorité à partir d'essences locales, dans un souci de cohérence globale et dans une logique d'écologie du paysage. Il s'inscrit dans l'aménagement d'ensemble du PACH, qui prévoit la création de corridors écologiques et d'aménagements favorables à la faune.

Concernant le choix des essences, la formulation de la page 25/151 appelle à une précision : les essences présentant un caractère invasif devront être systématiquement proscrites.

Sur les milieux naturels et la biodiversité

Des inventaires écologiques ont été effectués lors des études d'impact ont été étudiées dans le cadre de l'aménagement du PACH, les résultats de l'étude sont rappelés dans le dossier. Des mesures d'accompagnement et de compensation (intervention sur le bassin des chasses) sont prévues pour la destruction des milieux humides, elles seront entreprises dans le cadre de l'aménagement du PACH.

L'étude d'impact mériterait cependant quelques précisions quant aux impacts sur les espèces protégées. Si les mesures spécifiques à la Belladone et au Pélodyte Ponctué sont évoquées, l'impact sur les autres espèces protégées (crapaud commun, reptiles, oiseaux...) et les éventuelles mesures associées appellent à être précisés. Ces points paraissent nécessaires pour conclure quant à l'impact du projet sur ces espèces et sur la nécessité de formuler une demande de dérogation pour les espèces protégées présentes sur le site.



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Le village des marques est en effet localisé sur des milieux naturels sensibles identifiés comme tels lors des études du PACH (phragmitaie et saulaie bétulaie. Dès lors il est nécessaire que l'étude d'impact définisse les modalités d'interventions sur ces milieux de façon notamment à prévenir toute destructions d'individus (intervention hors des périodes de nidification).

Conclusion :

En conclusion, le projet présenté s'inscrit dans le cadre du PACH, le projet de village des marques devra respecter les prescriptions relatives aux autorisations, dont certaines sont en cours d'instruction. Le projet présenté a fait l'objet d'un aménagement ambitieux d'un point de vue architectural et la composition paysagère des espaces a bénéficié d'une conception d'ensemble qui prend également en compte les considérations écologiques et hydrauliques. Les mesures d'accompagnement et de compensations prévues dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité apparaissent globalement pertinentes pour réduire et compenser les impacts générés.

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus, l'avis est favorable.

Caen, le 31 décembre 2009

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Christian LEYRIT